Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_083-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

083 TG

Date de convocation : 29/05/2026
Date d'affichage : 29/05/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 28 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le cinq juin à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur **Lionel LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Madame Chantal **BALLOUARD**.

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°26/083

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260605-26_083-DE

OBJET : REFACTURATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE L'ACCOTEMENT ET DE LA TRAVERSEE DE ROUTE AU CHAMP MICHEL

TG

Rapporteur : *Monsieur Thierry GOUYETTE*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

En début d'année, la commune a été sollicitée à plusieurs reprises pour intervenir suite à des pluies importantes, au lieu-dit *Le Champ Michel*. Un problème d'évacuation des eaux pluviales a été identifié au niveau du carrefour situé dans ce secteur.

Une traversée de route, conçue pour assurer l'écoulement des eaux de pluie, a été obstruée par des travaux réalisés par l'exploitant de la parcelle YP0001. Celui-ci a en effet agrandi son entrée de champ en positionnant un écopal perpendiculairement à la traversée, bloquant ainsi l'écoulement naturel des eaux.

Par lettre recommandée reçue le 3 avril 2026, la commune a enjoint l'agriculteur de remettre les lieux en état sous 15 jours, afin de remédier aux désordres causés par ses travaux.

Faute de réaction de la SCEA La Butte Rouge dans le délai imparti, la commune a procédé elle-même à la remise en état des lieux le mardi 19 mai 2026, conformément à la mise en demeure initiale. Comme indiqué dans le courrier, les frais engagés seront refacturés à la SCEA La Butte Rouge.

En l'absence de retour ou de régularisation de la part de la SCEA, il convient désormais d'émettre un titre de recettes pour le remboursement des travaux réalisés.

Facturation dégradations - Champ Michel à Plœuc-L'Hermitage (parcelle YP 0001)

Nombre d'agents mobilisé	Temps agent (Heures)	Coût horaire par agent	Coût Total TTC
2	2	37	148,00 €
Coût horaire Tractopelle	**Coût horaire Camion**	**Temps engin (H)**	**Coût total**
69	70	2	278,00 €
		TOTAL	**426,00 €**

Après en avoir délibéré, ***à 22 voix pour et 7 abstentions***

– *VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide d'autoriser la refacturation à la SCEA La Butte Rouge la somme de 426 € TTC correspondant à la remise en état des lieux au Champ Michel.

Article 2 : Charge le maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
★ 22150 ★

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 16/06/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 16/06/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat